

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° :

Monsieur D., architecte à

Présent,

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, rue de Livourne, n°160, bte 2,
Représenté par Me _____, avocat à Liège,

Vu la **décision** du 5.11.2012 du **bureau** du conseil de l'ordre des architectes de la province de
Namur renvoyant l'architecte D devant le conseil disciplinaire ;

Vu la **convocation** pour l'audience du 21.02.2013 adressée par le conseil de l'ordre des
architectes de la province de Namur, par pli recommandé posté le 09.01.2013 à l'architecte D,
afin d'y répondre des griefs suivants :

L'absence de suites aux engagements pris lors de votre audition par le Bureau le
11.06.2012, de réponse au rappel vous adressé le 22.10.2012, ainsi que le défaut de
comparution devant le Bureau du 05.11.2012 constituent un manque de déférence vis-à-
vis du Conseil de l'Ordre et une obstruction à la mission légale de l'Ordre (infraction
aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie) ;

Défaut d'assurance votre contrat étant suspendu à tout le moins depuis le 18.07.2011

(infraction aux articles 15 du Règlement de Déontologie et 9 de la Loi du 20.02.1939) ;

Avec la circonstance aggravante que le Conseil disciplinaire a prononcé à votre encontre le 02.02.2012 la sanction disciplinaire de trois mois de suspension pour les mêmes faits, décision coulée en force de chose jugée et qui a été prestée du 14.05.2012 au 14.08.2012 inclus.

Vu la **décision** rendue le 28.03.2013 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Namur lequel, statuant par défaut :

Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de l'architecte D.

Inflige la sanction disciplinaire de la RADIATION à l'encontre de l'architecte D.

Vu l'opposition formée par l'architecte D par recommandé posté le 06.12.2013 à l'encontre de la décision du 28.03.2013.

Vu la **décision rendue le** 14.07.2014 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Namur lequel :

Dit l'opposition recevable et partiellement fondée.

Dit que les griefs formulés à l'encontre de l'architecte D « Dit que les motifs de la comparution » sont restés établis.

Prononce à l'encontre de l'architecte D la sanction disciplinaire de **six mois de suspension.**

Vu la **notification** de cette décision :

à l'architecte par pli recommandé posté le 18.07.2014 et réceptionné le 22.07.2014.
au Conseil national de l'ordre des Architectes par pli recommandé posté le 18.07.2014 et réceptionné le 29.07.2014.

Vu les **appels** formés par :

1. L'architecte D par requête postée sous pli recommandé le 06.08.2014,

2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 14.08.2014.

=====
Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 22.10.2014 et de ce jour.
=====

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Entendu l'appelant et Me conseil du Conseil National à l'audience du 22 octobre 2014 ;

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés dans les forme et délai légaux.

L'architecte D doit répondre des griefs suivants

- « L'absence de suite aux engagements pris lors de votre audition par le Bureau le 11 juin 2012, de réponse au rappel vous adressé le 22 octobre 2012, ainsi que le défaut de comparution devant le Bureau du 5 novembre 2012 constituent un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre et une obstruction à la mission légale de l'Ordre (infraction aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie) ;
- Défaut d'assurance votre contrat étant suspendu à tout le moins depuis le 18 juillet

2011 (infraction aux articles 15 du Règlement de Déontologie et 9 de la loi du 20 février 1939).

Avec la circonstance aggravante que le Conseil disciplinaire a prononcé à votre encontre le 2 février 2012 la sanction disciplinaire de trois mois de suspension pour les mêmes faits, décision coulée en force de chose jugée et qui a été prestée du 14 mai 2012 au 14 août 2012 inclus. »

Sur le premier grief, l'architecte D a reconnu n'avoir pas été capable de donner au Conseil de l'Ordre les preuves de l'assurance de ses chantiers pour les années de 2004 à 2011 dans le temps lui imparti par le bureau du Conseil de l'Ordre de la province de Namur lors de son audition du 12 juin 2012, soit pour le 2 juillet 2012. Malgré un courrier de rappel du 22

octobre 2012 envoyé à l'adresse où il était toujours domicilié, il n'a pas produit les déclarations d'assurance des années 2004 à 2011 pour le 30 octobre 2012 et n'a pas comparu à l'audience du Bureau le 5 novembre 2012.

Le grief est établi, l'architecte D étant en aveu de ce qu'il a bien pris ces engagements et qu'il a bien reçu la convocation à comparaître du Bureau, à laquelle il n'a pas réagi en temps utile. C'est à bon droit que le Conseil de discipline estime qu'il s'agit d'un manque de respect aux autorités de l'Ordre et d'une obstruction à l'exercice de sa mission légale.

IV.

Sur le deuxième grief, la sentence dont appel et le Conseil national font état de la persistance de l'architecte D dans l'absence d'assurance de ses chantiers en 2007, la comparaison des visas demandés pour les années 2008 à 2011 et les chantiers déclarés à la compagnie faisant apparaître que seuls 15 % des chantiers seraient assurés.

L'architecte se défend en précisant qu'il a pris un accord avec pour le paiement d'une prime supplémentaire pour les années 2008 à 2011, qu'il apure par mensualités. Il n'a pas trouvé d'accord avec un assureur en ce qui concerne les chantiers de l'année 2007.

En tout état de cause, le Conseil d'appel constate que ce grief est identique à celui pour lequel l'architecte D s'est vu infliger une peine de suspension de trois mois par le Conseil de discipline dans sa sentence prononcée le 2 février 2012, sentence qui a dûment été exécutée par l'appelant du 14 mai 2012 au 14 août 2012 inclus.

Si le conseil de l'Ordre peut ordonner des mesures individuelles ne revêtant pas le caractère de sanction disciplinaire, en vue de prévenir une infraction aux règles de déontologie ou d'y mettre fin, force est de constater qu'il ne peut infliger une nouvelle sanction disciplinaire pour les mêmes manquements déjà sanctionnés par une suspension de trois mois. En l'espèce, le Conseil de l'Ordre peut imposer à l'architecte D de se remettre en ordre de paiement des primes d'assurances relatives aux chantiers de 2007 à 2011, dans le cadre d'une mesure de contrôle individuel, mais ne peut sanctionner disciplinairement une deuxième fois l'intéressé pour les mêmes faits de non assurance concernant la même période infractionnelle.

Le conseil d'appel, à l'examen des pièces déposées au dossier de la procédure et de celles déposées par l'architecte, constate que depuis la date de la dernière décision de suspension du 2 février 2012, l'architecte est en ordre de paiement de ses primes et qu'il apure ses arriérés.

Le grief n'est dès lors pas établi.

V.

Le droit disciplinaire répond à des règles propres lesquelles sont distinctes de celles du droit pénal. Les notions de « circonstance aggravante » ou de « récidive » sont étrangères à la matière disciplinaire, en manière telle que la circonstance aggravante retenue par le Conseil de discipline est illégale et doit être écartée.

VI.

Seul le premier grief est demeuré établi sans la circonstance aggravante.

L'architecte D demande la clémence du Conseil d'Appel .

Dans l'appréciation de la sanction, le Conseil d'appel tient compte de la gravité relative du manquement retenu, dès lors que l'architecte s'est par la suite conformé aux injonctions de son Ordre, du désordre de ses affaires dû à un changement de domicile en cours de procédure et des ennuis de santé que Mr D dit avoir connus.

La sanction de la réprimande apparaît adéquate et de nature à permettre la poursuite de l'amendement de l'architecte lequel semble avoir pris enfin conscience de ses obligations déontologiques et professionnelles.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2,19 à 32 de la loi du 26 juin 1963 ; les articles 6 de la loi du 20 février 1939, 1 et 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 ;

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels;

Emendant la décision entreprise,

Dit le grief établi tel que retenu par le Conseil d'appel,

Dit le grief 2 non établi.

Prononce à charge de D la sanction de la **réprimande**.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le VINGT-SIX NOVEMBRE DEUX MILLE QUATORZE à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel, conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel, magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles-capitale et du Brabant Wallon, membre effectif du conseil d'appel appelé à siéger en cas d'incompatibilité,
greffier-chef de service à la Cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,